

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1170-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a autorisé le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, et ce, afin de permettre la poursuite de ses activités et la réalisation de son Plan d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, soit une contribution annuelle de 3 000 000 \$ pour chacun de ces exercices, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52403

Gouvernement du Québec

## **Décret 956-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Jébrak a été nommé membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 166-2009 du 4 mars 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 10 septembre 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sylvie Dillard, directrice des projets spéciaux, Bureau du sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de monsieur Michel Jébrak;

QU'à titre de membre et présidente par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie, madame Sylvie Dillard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 173 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52405

Gouvernement du Québec

### **Décret 957-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2007 du 5 décembre 2007, madame Marie-Claude de Billy a été nommée membre du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Michel Jébrak soit nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de madame Marie-Claude de Billy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52406

Gouvernement du Québec

### **Décret 958-2009, 2 septembre 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est régie par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, édicté par le décret numéro 199-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52407